

Délibération 2025-40

Point de l'ordre du jour : VI 6.1

Objet : Politique de revalorisation triennale des personnels académiques payés au forfait

Vu le code de l'Education,

Vu l'article L.952-6-1 et l'article L. 954-3 du Code de l'éducation;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la charte des personnels contractuels de l'ENS Paris-Saclay (délibération 2023-32)

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure Paris-Saclay.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve la politique de revalorisation triennale des personnels académiques payés au forfait telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 12/12/2025.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO

Pièce jointe : Politique de revalorisation triennale des personnels académiques payés au forfait

Classée au registre des délibérations sous la référence :

CA – 12/12/2025 - D.2025-40

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

Revalorisation triennale des personnels académiques contractuels rémunérés au forfait de l'ENS Paris- Saclay

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Art. L.952-6-1 et art. L. 954-3 du Code de l'éducation;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Les personnels académiques contractuels de l'École sont rémunérés sur la base d'un forfait mensuel, déterminé lors de la signature de leur contrat.
Afin d'assurer une évolution équitable et transparente des rémunérations, une réévaluation peut être envisagée au moins tous les trois ans.

1. Principe de réévaluation

L'École propose d'appliquer, pour les personnels académiques contractuels rémunérés au forfait, la même méthodologie que celle définie dans la présente charte pour les personnels BIATSS contractuels (cf. page 10).

Cette méthodologie repose sur une proposition d'évolution de la rémunération fixant un montant maximal de revalorisation mensuelle, compris entre 28 € et 280 € brut.

Cette fourchette correspond à une référence indicative, élaborée à partir :

- De l'évolution moyenne des salaires observée pour les Ingénieurs de recherche (IGR) et les Maîtres de conférences (MCF) ;
- D'une analyse comparative des grilles de rémunération pratiquées dans des établissements de recherche reconnus et des institutions similaires en France¹.

2. Modalités de réexamen

Le réexamen de la rémunération intervient :

- À la date anniversaire des trois ans pour les agents en CDI,
- À la date de renouvellement pour les CDD de 3 ans,

¹ Tel que le CNRS par exemple

- Ou, le cas échéant, dès lors qu'une période de trois années consécutives sans revalorisation est constatée.

3. Processus d'examen

La direction des ressources humaines informe la direction d'enseignement et de recherche dont relève le chercheur de son éligibilité à un réexamen de rémunération.

Sur cette base, la direction concernée formule, le cas échéant, une proposition de revalorisation.

L'ensemble des propositions est ensuite examiné par la Vice-présidence Recherche et validé par la Direction générale des services.